

3.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Martin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

4.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 9 mai 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES MARTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53589

Gouvernement du Québec

Décret 349-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010, une rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M^e Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53590

Gouvernement du Québec

Décret 351-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 et l'autorisation aux villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue de conclure cette entente spécifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi Témiscamingue désirent conclure une entente afin de soutenir le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets communs entre les Autochtones et les Allochtones et de développer des liens et des partenariats stratégiques entre la région de l'Abitibi-Témiscamingue et la nation crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;